

ARRETE N° 22-075

LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Objet : Elections professionnelles 2022 – Commission Administrative Paritaire B – Constitution du bureau central de vote et heure de début de l'émargement des votes par correspondance

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;

Vu la circulaire n° 22-008294-D du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 24.2022 du 19 mai 2022 généralisant le vote par correspondance à l'ensemble des agents aux Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C placées auprès du Centre Départemental de Gestion ;

Considérant la consultation des organisations syndicales, notamment les 28 février, 30 mars et 12 mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au centre départemental de gestion et des représentants du personnel ; elles sont compétentes pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS

Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par les délibérations du conseil d'administration n° 02.2019 du 23 janvier 2019, n° 22.20 du 10 septembre 2020, n° 41-2020 du 4 décembre 2020, n° 03-2021 du 14 janvier 2021 et n° 12.2022 du 24 mars 2022.

ARTICLE 3 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL DEVANT SIEGER A LA CAP B

Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le centre départemental de gestion a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1er janvier 2022 par arrêté n° 22-023 du 14 avril 2022, conformément à l'article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Il résulte de ce recensement que

- Le nombre de fonctionnaires de la catégorie B au 01/01/2022 est de 511 dont 69,08% de femmes et 30,92% d'hommes.
- Le nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B est fixé à **6 membres titulaires et 6 membres suppléants**

La liste de candidats est établie conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 5 : LE BUREAU CENTRAL DE VOTE

Un bureau central de vote, ouvert de 9 heures à 15 heures, le 8 décembre 2022, est institué au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, 3 rue Franciade à La Chaussée-Saint-Victor.

Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Membres	Titulaire		Suppléant	
	Nom/Prénom	Fonction/Grade	Nom/Prénom	Fonction/Grade
Président	Joël DEBUIGNE	2 ^{ème} Vice-Président du CDG	Jacques BOUVIER	4 ^{ème} Vice-Président du CDG
			Gérard CHOPIN	Maire de Theillay
Secrétaire	Fatima ALBERTO-BOUHALLIER	Attaché Principal	Virginie ROBERT	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe
Représentants CFDT	Néant	Néant	Néant	Néant
Représentants CGT	Néant	Néant	Néant	Néant

ARTICLE 6 : LE VOTE

Les fonctionnaires qui relèvent des commissions administratives paritaires placées auprès du centre départemental de gestion de Loir-et-Cher votent par correspondance conformément à la délibération n° 24.2022 du 19 mai 2022 susvisée.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion devront être parvenus par voie postale au centre départemental de gestion pour le 8 décembre 2022 à 15 heures dernier délai, le cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE 7 : **L'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'emargement des votes par correspondance est fixée à 9 heures.

ARTICLE 8 : **LE DEPOUILLEMENT**

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 9 : **RESULTATS**

Dès la fin des opérations de dépouillement, les procès-verbaux seront transmis en Préfecture, par courriel, à l'adresse de messagerie : pref-elections-pro-territoriales@loir-et-cher.gouv.fr.

Un exemplaire du procès-verbal sera remis aux délégués de listes par le président du centre de gestion, et affiché.

Le centre départemental de gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 10 : **RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision.

Il est adressé immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 11 : **TRANSMISSION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et à chaque délégué de liste. Il est affiché dans les locaux du centre départemental de gestion situés au 3 rue Franciade à La Chaussée Saint-Victor.

Fait à la Chaussée-Saint-Victor, le 17/11/2022

LE PRESIDENT

Eric MARTELLIERE



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

